

J
103
H72
1960/61
C59A42

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT



3 2354 00308 9417

DATE DUE

JUL 19 2001

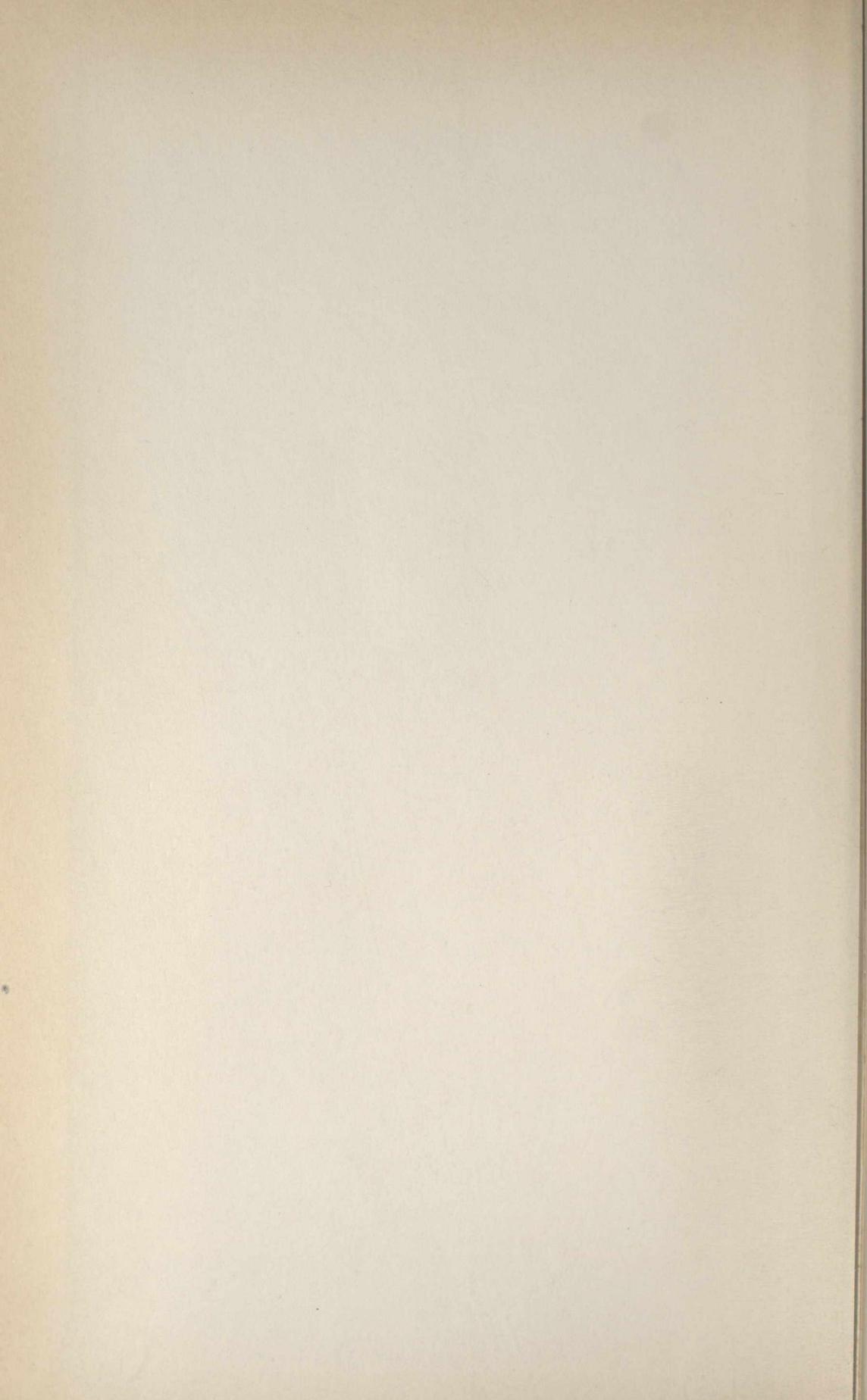
J
103
H72
1960/61

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
COMITE PERMANENT DE L'AD-
MINISTRATION DU SERV.
CIVIL.
Bill C-71 intitulé.

G59A12

DATE

NAME - NOM





Quatrième session de la vingt-quatrième législature
1960-1961

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT

DE

L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL

Auquel a été déféré le Bill C-71 intitulé:
Loi concernant le service civil du Canada

Président: l'honorable DONALD CAMERON

SÉANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 1961

TÉMOINS:

L'honorable S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission du service civil; et M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint, Conseil du Trésor, ministère des Finances.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1961

COMITÉ PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL

Président: l'honorable Donald Cameron
et les honorables sénateurs

*Aseltine	Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Kinley
Bishop	Davies	Lambert
Blois	Dessureault	Léger
Bouchard	Dupuis	*MacDonald
Brooks	Fergusson	Quart
Brunt	Gouin	Roebuck
Cameron	Haig	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Choquette	Irvine	Turgeon
		Wilson—(23)

(Quorum 7)

*membre ex officio

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du 25 septembre 1961.

«La Chambre des communes, par son Greffier, transmet un message avec un Bill C-71, intitulé: «Loi concernant le service civil du Canada», pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Le bill est lu pour la première fois.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Hnatyshyn, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Macdonald (*Cap-Breton*) propose, appuyé par l'honorable sénateur Hnatyshyn, que le bill soit déféré au comité permanent de l'Administration du service civil.

Mise aux voix, la motion est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 26 septembre 1961.

Le comité permanent sur l'Administration du service civil, auquel a été déféré le Bill C-71, intitulé: Loi concernant le service civil du Canada, rapporte que le comité a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 25 septembre 1961, étudié ce bill et l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Le tout respectueusement soumis,

Le président,
Donald Cameron.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 26 septembre 1961.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité de l'administration du service civil se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Cameron, président; Aseltine, Blois, Brunt, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Dupuis, Gouin, Kinley, Lambert et Irvine—10.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, greffier légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-71, intitulé: «Loi concernant le service civil du Canada» est étudié.

L'honorable S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission du service civil; et M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint du conseil du Trésor, ministère des Finances, ont comparu afin d'expliquer ce bill.

Sur proposition de l'honorable sénateur Brunt, il est décidé de recommander qu'autorité soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des délibérations du Comité au sujet dudit bill.

Sur proposition de l'honorable sénateur Hayden, il est décidé de faire rapport de ce bill sans amendement.

A 12 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne à l'appel du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
A. Fortier.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL

TÉMOIGNAGES

Hughes, C.R., président de la Commission du service civil, et M. C.J. Mackenzie,
OTTAWA, mardi, 26 septembre 1961.

Le Comité permanent de l'administration du service civil, auquel a été déféré le bill C-71, intitulé: «Loi concernant le service civil du Canada», se réunit aujourd'hui à 11 h. 30 du matin, sous la présidence du sénateur Donald Cameron.

Après proposition régulièrement soumise, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires anglais et 200 exemplaires français des délibérations du Comité au sujet de ce bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, comme nous avons quorum, je demanderais que l'on fasse silence afin que nous puissions commencer nos délibérations. Nous devons traiter de maints sujets, et si vous y consentez, je proposerais que nous siégeons jusqu'à une heure de l'après-midi et que nous revenions à deux heures.

Le sénateur ASELTINE: Jusqu'après la séance du Sénat. Nous ne pouvons nous réunir à deux heures.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Nous avons ici ce matin l'honorable S. H. S. Hughes, C.R., président de la Commission du service civil, et M. C. J. Mackenzie, secrétaire adjoint du conseil du Trésor.

Avant de demander à l'honorable M. Hughes de comparaître, des membres du Comité désirent-ils inviter d'autres témoins à comparaître ici?

Le sénateur BRUNT: Y en a-t-il d'autres qui devraient être invités?

Le PRÉSIDENT: Je demande un renseignement.

Le sénateur LAMBERT: Nous pourrions en décider au cours de nos délibérations; je crois que le Comité devrait procéder tel quel.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, il est toujours vrai que si certaines personnes désirent comparaître, elles sont libres de le faire.

Le sénateur ASELTINE: Ordinairement, nous ne les invitons pas, mais elles peuvent comparaître si elles le désirent.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Nous sommes disposés à les entendre.

L'HON. S. H. S. HUGHES, Q.C., PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL

Le PRÉSIDENT: Monsieur Hughes, il nous fera plaisir que vous nous soumettiez tout commentaire ou toute explication qui pourrait être utile au Comité en ce moment.

Le sénateur ASELTINE: D'une façon générale.

Le PRÉSIDENT: D'une façon générale. Nous avons eu un débat intéressant au Sénat hier soir, et je crois que la plupart des membres de notre Comité ont suivi les délibérations du comité de la Chambre des Communes. Nous espérons que ce débat assez long sera imprimé aussitôt que possible.

L'hon. M. HUGHES: Je ne parlerai pas longuement, monsieur le président. J'ai également écouté les débats qui ont eu lieu au Sénat hier soir, et je crois que l'on a entièrement expliqué la situation. Dès le début, je dois dire que mes deux collègues, M^{lle} Addison et M. Pelletier, sont absents. M^{lle} Addison est dans l'Ouest, et M. Pelletier souffre d'une légère attaque d'influenza, ce qui ne lui permet pas d'être ici aujourd'hui; nous espérons qu'il sera de retour à son travail demain. M^{lle} Addison, malheureusement, ne reviendra pas avant lundi.

Monsieur le président, le rapport Heeney constitue naturellement la toile de fond de ce bill; je crois qu'il est suffisant de dire que ce rapport a inspiré toute directive résiduelle qu'ont adoptée les rédacteurs de ce bill. Certaines recommandations du rapport Heeney n'ont pas été incorporées à ce bill. Je ne prétends pas épuiser ce sujet, mais je crois que le premier article consistait en l'établissement d'un service civil unitaire qui inclurait plusieurs agences telles que le Conseil national de recherches, lesquelles en ce moment ne font pas partie du service civil et lesquelles, comme vous vous le rappellerez d'après certaines observations qui ont été exprimées, désirent n'en pas faire partie; nous avons cru que toutes les agences de la Couronne ne devraient pas tomber sous le coup d'une mesure aussi vaste. Le second article concerne naturellement la préférence accordée aux anciens combattants. Je crois qu'il y a eu un grave malentendu à ce sujet. Mes collègues m'assurent que les auteurs du rapport Heeney ne désiraient pas changer la préférence actuelle qui s'applique aux anciens combattants de la première et de la deuxième guerres mondiales ils avaient en vue un plan plus juste, probablement, qui aurait pu être appliqué à l'égard de guerres futures.

Le sénateur ASELTINE: Nous espérons qu'il n'y en aura pas.

L'hon. M. HUGHES: Évidemment. Je ne m'en suis pas rendu compte lorsque j'ai vu le rapport pour la première fois, mais d'après ce que mes collègues me disent, je crois que c'est le cas. Comme vous le savez, ce bill renferme virtuellement, jusqu'au dernier iota et jusqu'au titre, les mêmes dispositions relatives à la préférence accordée aux anciens combattants que celles que renferme la Loi concernant le service civil telle qu'elle existe actuellement.

Encore une fois, je crois que je devrais me reporter brièvement à l'article 7 de ce bill qui offre un intérêt considérable. Comme l'a dit le sénateur Connolly hier soir, les recommandations du rapport Heeney apparaissent, je crois, à l'article 47 de ce rapport et à l'appendice B; les auteurs de ce rapport ont estimé qu'un régime comportant négociations, ententes collectives et arbitrage obligatoire ne convenait pas à notre milieu en ce moment. Ils ont recommandé ce qu'ils ont appelé des «discussions méthodiques» qui permettraient aux représentants des associations de personnel et aux représentants du Trésor, ainsi qu'à ceux d'autres ministères de l'État, de siéger en face les uns des autres à la table de conférence, qui serait présidée par des délégués de la Commission du service civil. Lorsqu'auraient été exposés tous les sujets de dispute, la Commission du service civil soumettrait ses recommandations au gouvernement. Les dispositions de la clause 7 et de la sous-clause (3) de la clause 10 de l'article 7 ont une portée un peu plus vaste. Comme vous le remarquerez, monsieur le président, la clause 7 prévoit deux dispositions pourvoyant à consultation par la Commission: tout d'abord, relativement aux modalités et conditions d'emploi et tous sujets dont fait mention l'article 68, à l'égard desquels la Commission a le droit de soumettre des recommandations visant à la promulgation de règlements par le gouverneur en conseil.

Le sénateur BRUNT: Pouvons-nous faire pause pour un instant? Je constate que l'article 7 du bill C-77 initial ne comprenait qu'un paragraphe. Maintenant, vous en avez ajouté deux.

L'hon. M. HUGHES: C'est exact, et nous en avons ajouté un autre à la clause 10.

Le sénateur BRUNT: En effet, vous en avez ajouté un troisième. Ces additions ajoutent-elles quelque élément nouveau que ne couvrait pas le bill C-77 qui a reçu première lecture le 20 juin de l'an dernier?

L'hon. M. HUGHES: Cette clause révisée a pour objet principal et très significatif d'exclure la Commission de toute discussion qui peut avoir lieu entre le ministre des Finances et ses représentants, et les associations représentant le personnel, relativement aux questions de traitements. C'est ce qu'indique la sous-clause (1). En vertu de la sous-clause (1), la Commission n'est pas partie à ces discussions. Si je me le rappelle, la Commission y était incluse aux termes de l'article initial; et c'est en vertu de la sous-clause (3) de l'article 10 intitulé: «Traitement et indemnités», que la Commission consulte maintenant les associations représentant le personnel, indépendamment de toute consultation avec les fonctionnaires du Trésor.

Le sénateur BRUNT: Et vous y arrivez plus tard.

L'hon. M. HUGHES: En fait, nous y venons plus tôt.

Le sénateur BRUNT: Plus tôt, en vertu du paragraphe (3) de la clause 10.

L'hon. M. HUGHES: C'est ainsi que nous le voyons, car nous soumettrions alors nos recommandations au gouvernement, lesquelles, probablement, constitueraient la base de discussions entre le ministère et ses représentants et les associations représentant le personnel, en vertu de la sous-clause (1) de l'article 7.

Le sénateur BRUNT: Actuellement, la Commission voit les diverses associations séparément?

L'hon. M. HUGHES: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Avant de voir le ministre?

L'hon. M. HUGHES: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Mais lorsqu'elles se rencontrent avec le ministre, vous ne faites que soumettre votre recommandation?

L'hon. M. HUGHES: Oui.

Le sénateur BRUNT: Vous n'êtes pas présents?

L'hon. M. HUGHES: Non. Par mesure de prudence, je dois signaler ici que la phraséologie employée dans ces articles ne peut laisser prévoir le genre de procédés qui seront employés. En vertu de l'article 69, le gouverneur en conseil peut établir des règlements qui, je présume, établiront cette procédure. Mais je crois que c'est l'expérience qui établira les procédés les plus appropriés.

Le sénateur BRUNT: Vous vous aventurez dans un domaine nouveau, et dans un an vous devrez peut-être présenter un amendement à cette loi, ou prendre certaines mesures au moyen de règlements.

L'hon. M. HUGHES: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (Ottawa-Ouest): Il n'existe encore aucun règlement.

L'hon. M. HUGHES: Voici où en sont les choses. Des règlements dont la Commission assume la responsabilité ont été préparés en vertu de l'article 68. Le premier projet a été adressé aux parties intéressées et étudié avec les associations représentant le personnel et les chefs de service. Un projet révisé a été distribué et il fera l'objet d'un nouvel examen. Ensuite, nous espérons que ces règlements seront prêts à être promulgués en même temps que la proclamation de ce bill.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Puis-je vous poser quelques questions maintenant au sujet de l'article 7? Comme je l'ai dit hier soir, je m'inquiète quelque peu de la situation dans laquelle se trouve la Commission en ce qui concerne ces consultations ou ces négociations. Je partage les vues qu'ont exprimées un certain nombre de députés dans l'autre Chambre, et vous avez peut-être exprimé le même avis vous-même. Je ne me rappelle pas exactement les témoignages rendus sur ce sujet. Le mot «négociateur», tel qu'il est employé dans la législation provinciale touchant les relations ouvrières et également dans notre Loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends du travail, peut comporter une certaine signification à l'égard de l'industrie, mais il est évident que les mêmes circonstances ne s'appliquent pas au service public. Ainsi, il n'est guère important, et il ne sera guère important pour les associations représentant le personnel, qu'un mot soit employé de préférence à l'autre. Elles désirent—je ne parle pas en leur nom, mais j'examine la loi—l'occasion de participer aux discussions relatives aux conditions de travail et aux salaires. Je sais qu'il sera difficile d'établir ces règlements, mais je m'inquiète de l'indépendance de la Commission. En vertu de la loi, la Commission ne peut être abolie, ou les commissaires destitués de leur poste qu'au moyen d'une adresse conjointe des deux Chambres du parlement, ce qui signifie que la Commission est un organisme très indépendant. Je sais que vous ne désirez pas l'isoler de tout, car elle existe afin d'accomplir certaines fonctions au nom du gouvernement et en faveur des employés. Comme je l'ai dit hier soir, je ne pose pas de question, je ne fais aucune suggestion, mais je me demande si, en vertu non seulement de l'article 7, mais également en vertu de l'article 10 (3) de la loi, la Commission ne se place pas dans une situation où, d'une part, elle prend partie pour le gouvernement, qui est l'employeur, et, d'autre part, pour les associations représentant le personnel.

Permettez-moi de vous en donner un exemple. J'admets franchement que ce n'est pas une question que je pose; c'est plutôt un discours, mais je dois m'exprimer ainsi. En vertu de l'article 7 (1), le ministre ou les associations représentant le personnel peuvent prendre l'initiative d'engager des discussions relativement aux salaires. Mais cet article stipule également que la Commission propose au gouvernement les taux de rémunération et qu'à ce sujet il consulte les associations représentant le personnel. Ainsi, vous soumettez le taux de rémunération qui doit s'appliquer à chaque poste. Ensuite, je présume qu'en vertu de l'article 7(1) ces associations peuvent s'adresser au ministre?

L'hon. M. HUGHES: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il prend peut-être partie pour vous, peut-être contre vous et peut-être en faveur de ces associations; cependant, vous êtes au centre de cette affaire. A mon vis, selon l'attitude qu'adoptent les parties, vous devez prendre position pour l'une ou l'autre. Je me demande s'il n'est pas ainsi porté atteinte à l'indépendance de la Commission. Je ne crois pas que je puisse m'exprimer plus clairement.

Le sénateur BRUNT: Le rapport peut être unanime.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui, le rapport peut être unanime, mais d'autre part, il peut ne pas l'être lorsqu'il s'agit de relations ouvrières.

Le sénateur HAYDEN: Sur ce sujet, existe-t-il une différence importante entre les dispositions de la loi et celles du présent bill? En vertu de la loi actuelle, la Commission peut établir des taux de rémunération, mais ils entrent en vigueur seulement lorsque le gouverneur en conseil les a approuvés. En vertu du présent bill, la Commission a le pouvoir de recommander des taux, mais c'est le gouverneur en conseil qui doit les autoriser. Puisqu'il s'agit de la dépense de deniers publics, la décision finale devrait être faite par le gouverneur en conseil ou par le parlement. Je ne comprends pas ce que peut

signifier le mot «consulter». Je crois qu'il appartient aux associations de consulter tous ceux qu'elles peuvent et obtenir leurs vues. Mais si vous choisissez les personnes compétentes, celles-ci peuvent être suffisamment indépendantes et exercer l'autorité qu'elles possèdent dans leur propre champ d'activité. Elles sont soumises au gouvernement et au gouverneur en conseil, et elles devraient être indépendantes de la Commission.

Le sénateur BRUNT: La Commission n'agirait-elle pas comme un organisme indépendant? Elle ne prend partie ni pour l'association, ni pour le gouvernement. Elle étudie les représentations à titre d'organisme entièrement indépendant, et ensuite elle soumet ses recommandations.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois que nous en arrivons au point essentiel de cette question. La Commission reçoit instruction de soumettre des recommandations concernant une augmentation des traitements à un moment donné. Elle consulte alors les associations d'employés. Et ainsi la Commission, d'une part, et les associations d'employés, d'autre part, disent que ce sont là, à notre vis, les mesures qu'il faut adopter. Chaque organisme exprime son opinion, et la Commission en arrive à une conclusion. Pour toutes fins pratiques, les associations d'employés font affaire avec la Commission d'un point de vue opposé, la Commission jouant en quelque sorte le rôle de l'employeur. Après ces négociations, la Commission soumet ses recommandations au gouvernement. Les associations d'employés peuvent revenir et elles ont droit de consultation, mais cette fois, elles ne font pas face aux membres de la Commission, mais aux représentants du gouvernement, probablement aux fonctionnaires du conseil du Trésor. En réalité, il existe deux groupes distincts du côté de l'employeur, n'est-ce pas?

L'hon. M. HUGHES: Oui.

Le sénateur BRUNT: Je crois que la Commission agit comme un organisme indépendant afin d'entendre les représentations, et elle transmet les renseignements au ministre des Finances. Et c'est tout; c'est là que se terminent vos fonctions.

Le sénateur LAMBERT: C'est ce qui devrait exister.

Le sénateur BRUNT: C'est là le procédé.

L'hon. M. HUGHES: C'est la méthode que prévoit le bill. En général, pour répondre à la question qu'a posée le sénateur Connolly, je ne crois pas,—de fait je sais,—que ces articles ne portent pas atteinte à l'indépendance de la Commission, de façon ni expresse, ni indirecte. La conduite des commissaires pourrait parfois mettre l'indépendance de la Commission en danger, mais nullement ces articles, à mon avis.

De fait, si la Commission doit s'occuper des traitements, il faut une disposition de ce genre relativement aux consultations.

En présentant ce bill, le gouvernement a cru, apparemment, que la Commission devait continuer à s'occuper de la rémunération. Sous réserve de toute correction que M. Mackenzie jugera à propos d'apporter en répondant aux questions que vous voudrez lui poser, je crois que les fonctionnaires désirent que la Commission continue à s'occuper de la rémunération, et s'il doit y avoir consultation, nos vues, dans une certaine mesure, seront opposées. Mais le fait que, au cours de ces négociations, la Commission et le Trésor demeurent distincts dans cet article, constitue, à mon avis, la meilleure garantie qu'offre ce bill en ce qui concerne l'indépendance de la Commission.

Le sénateur HAYDEN: Si la Commission étudie la question de la rémunération et en fait rapport, éventuellement, le gouvernement rend une décision. Pourquoi le gouvernement n'aurait-il pas l'occasion, au moyen de toute méthode

qu'il choisira, et par tous les moyens qu'il voudra prendre, de rechercher les renseignements qui sont, par exemple, ce que la Commission recommande? Cependant, je ne vois pas comment il serait ainsi porté atteinte à l'indépendance de la Commission.

Le PRÉSIDENT: N'est-il pas vrai que dans ce cas la Commission du service civil ressemble en quelque sorte à une commission royale qui obtient les meilleurs renseignements possibles et fait rapport au ministre qui doit prendre la décision finale?

Le sénateur HAYDEN: Ou le gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: En effet, mais il s'agit de déterminer si les recommandations que soumet la Commission du service civil doivent être rendues publiques ou tenues secrètes. Ces renseignements sont-ils confidentiels ou peut-on les communiquer au public?

Le sénateur BRUNT: C'est une excellente question.

Le sénateur HAYDEN: L'article 10 n'indique pas s'ils sont de nature publique ou privée.

L'hon. M. HUGHES: Non. Comme vous le savez, monsieur le président, les recommandations que la Commission a soumises jusqu'à ce moment ont toujours été considérées comme confidentielles.

Le sénateur HAYDEN: Oui, et je crois qu'elles devraient l'être.

L'hon. M. HUGHES: En vertu des articles 10 et 7, il me semble impossible que la Commission puisse soumettre des recommandations qui permettent des consultations subséquentes entre les associations représentant le personnel et le Trésor, sans que ces recommandations soient communiquées à ces associations mêmes. J'ignore jusqu'à quel point ces recommandations peuvent être de nature confidentielle, mais avant la consultation, ou au cours de celle-ci, ces associations prendront connaissance de ces recommandations.

Le sénateur HAYDEN: Pourquoi cela serait-il nécessaire lors de conférences entre le Trésor et les associations représentant le personnel? Le Trésor rechercherait les vues des représentants des associations, lesquels s'efforceraient de faire valoir le bien-fondé de leur cause. Si cette méthode doit être utile, elle doit comporter indépendance de jugement plutôt qu'une discussion des recommandations de la Commission au cours de laquelle seront exposés le pour et le contre. A ce stade, on ignore si le conseil du Trésor approuve ces recommandations, ou si le gouverneur en conseil les appuiera. Si les réclamations des associations sont fondées, ces dernières peuvent certainement les défendre sans avoir pris connaissance du rapport de la Commission.

L'hon. M. HUGHES: C'est peut-être ainsi que la chose se passe, mais je crois que la Commission même obtient ses renseignements, relatifs aux taux de traitements extérieurs, du Bureau d'étude des traitements, qui fait partie de la Commission; ces rapports sont communiqués à titre confidentiel à la Commission, au conseil du Trésor et aux associations représentant le personnel.

Le sénateur HAYDEN: Et aux associations représentant le personnel?

L'hon. M. HUGHES: En effet, et ces rapports ont été communiqués depuis l'établissement du Bureau d'étude des traitements au mois de septembre 1957. Par conséquent, ces associations peuvent obtenir ces renseignements. Il me semble—et ce n'est que pure hypothèse—que si ces associations doivent commencer *ab initio*, avec le ministre et ses représentants, les consultations prévues au paragraphe (1) de l'article 7, et sans connaître les recommandations de la Commission, il s'ensuivra une perte de temps considérable à revoir les mêmes sujets. Il m'a toujours semblé que les recommandations de la Commission constitueraient la base des représentations dans un sens ou dans l'autre, et que le rapport de la Commission serait un document sur lequel s'appuyer.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je poser une question? La compétence de la Commission s'étend-elle à ce que l'on appelle le rang de fonctionnaires supérieurs que le rapport Heeney de 1946 a établi sous une catégorie distincte? Y a-t-il eu quelque changement à ce sujet?

L'hon. M. HUGHES: La compétence de la Commission s'étend à tous les fonctionnaires faisant partie d'une classe quelconque, ce qui comprend tous les fonctionnaires de chaque ministère occupant un poste inférieure à celui de sous-ministre.

Le sénateur LAMBERT: Qu'en est-il de ceux que l'on appelle principaux fonctionnaires?

L'hon. M. HUGHES: Oui?

Le sénateur LAMBERT: Le rapport Heeney les range dans une catégorie distincte. Il mentionne les sous-ministre et ces principaux fonctionnaires autres que les sous-ministres. Leur échelle de traitements est beaucoup plus élevée qu'elle l'était antérieurement. Je ne crois pas que la Commission du service civil se soit occupée de ces cas, mais je désirerais savoir ce qu'il en est actuellement.

L'hon. M. HUGHES: Je ne sache pas qu'il y ait eu un rapport en 1946, à moins que ce ne soit le rapport de la Commission Gordon.

Le sénateur LAMBERT: En effet, c'est le rapport Gordon. Comme l'a dit le sénateur Connolly hier soir, c'est un rapport très intéressant à étudier en ce moment.

L'hon. M. HUGHES: Oui. Vous savez sans doute, sénateur, que nous avons divisé les rangs les plus élevés du service en trois catégories de fonctionnaires supérieurs, par ordre ascendant. Celle de fonctionnaire supérieur 1 constitue la plus basse, suivie par celle de fonctionnaire supérieure 2 et celle de fonctionnaire supérieure 3. Ces derniers touchent les traitements les plus élevés parmi les fonctionnaires faisant partie d'une classe; ces nominations sont faites par la Commission, et les traitements sont fixés, jusqu'à ce moment, à la suite de recommandations de la Commission du service civil; la même situation existera en vertu de ce bill.

Le sénateur LAMBERT: Spécifiquement, je crois que les traitements des sous-ministres ont été portés à \$15,000 par année à la suite du rapport de la Commission Gordon en 1946. Deux traitements ont été fixés à \$17,250 par année; ensuite, il y a ceux que nous appelons fonctionnaires principaux, autres que les sous-ministres, dont les traitements varient entre \$10,000 et \$12,000. Ces classes de traitements ont été établies à cette époque. Antérieurement, les sous-ministres touchaient environ \$10,000 par année. Depuis lors, je sais que les traitements des sous-ministres ont été portés à \$20,000 et \$22,000 par année. Je suppose que la Commission du service civil est consultée jusqu'à un certain point relativement à ces postes très importants dans le fonctionnarisme supérieur. Je désirais simplement connaître la catégorie.

L'hon. M. HUGHES: Nous n'avons rien à voir aux traitements des personnes qui sont nommées par le gouverneur en conseil, parmi lesquelles on compte les sous-ministres, ainsi que les membres des offices, commissions, etc.

Le sénateur BRUNT: Y incluez-vous également les sous-ministres associés?

L'hon. M. HUGHES: Oui.

Le sénateur LAMBERT: Et les sous-ministres adjoints?

L'hon. M. HUGHES: Non, car les sous-ministres adjoints font partie du service classifié.

Le sénateur DUPUIS: Mais en ce qui concerne les traitements des personnes qu'a mentionnées le sénateur Lambert, existe-t-il une différence d'opinions entre les associations qui sont consultées? Qui a le dernier mot? N'est-ce pas le gouverneur en conseil?

L'hon. M. HUGHES: En effet.

Le sénateur PEARSON: Je désirerais poser une question relativement à l'accord confidentiel entre les représentants du personnel et la Commission. Ces représentants ne doivent-ils pas faire rapport à leurs associations des accords qui ont été convenus ou discutés avec la Commission?

L'hon. M. HUGHES: Vous parlez maintenant de la procédure qui est proposée dans ce bill?

Le sénateur PEARSON: Non, je ne crois pas. Vous avez dit qu'il importait d'assurer le caractère confidentiel de certains sujets. Comment peuvent-ils demeurer confidentiels si les représentants du personnel font rapport à leurs associations?

L'hon. M. HUGHES: Le caractère confidentiel des rapports du Bureau d'étude des traitements a toujours été assuré. Je ne crois pas que nous puissions nous opposer à ce que les associations représentant le personnel soient consultées, à condition que l'on assure le caractère confidentiel de ces consultations. Je n'en suis pas absolument certain, mais je crois que les rapports du Bureau d'étude des traitements sont jalousement gardés au secret par les membres supérieurs des trois principales associations représentant le personnel, soit la Fédération du service civil, l'Association du service civil et l'Institut professionnel du service public.

Le sénateur HAYDEN: Je constate que l'article 7 (1) ne fixe aucun délai pour consultation entre les associations et le ministre des Finances ou les fonctionnaires qu'il peut désigner. Le procédé me semble le suivant: la Commission peut étudier la question de rémunération soit de son chef, soit à la demande du gouverneur en conseil, et soumettre une recommandation à ce dernier. Avant que le gouverneur en conseil n'étudie cette recommandation, le ministre des Finances peut agir en vertu de l'article 7 (1),—c'est peut-être une des raisons pour lesquelles ce paragraphe (1) est distinct, car il ne traite que de la question de rémunération. Il n'y existe aucune disposition stipulant que cette consultation doit être confidentielle.

L'hon. M. HUGHES: Non.

Le sénateur HAYDEN: Il est fort possible qu'avec ces recommandations une conférence soit tenue en vertu de l'article 7 (1), et c'est précisément le sujet des recommandations de la Commission qui sera discuté avec l'association.

L'hon. M. HUGHES: C'est fort possible.

Le sénateur HAYDEN: Je n'y vois aucune interdiction.

L'hon. M. HUGHES: En effet, il n'y en a pas.

Le sénateur HAYDEN: Ainsi, en premier lieu, c'est une question d'interprétation que de déterminer si ces recommandations doivent être considérées comme confidentielles. Elles peuvent fort bien être confidentielles dans ce sens qu'elles ne sont pas publiées comme telles, mais lors d'une conférence que convoque le ministre des Finances relativement à la rémunération, elles en constitueraient le sujet et la substance.

L'hon. M. HUGHES: Oui.

Le sénateur HAYDEN: Ou l'association représentant le personnel peut en demander la production.

L'hon. M. HUGHES: La raison principale pour tenir ces renseignements confidentiels, c'est que nos sources pourraient être compromises s'ils étaient révélés.

Le sénateur HAYDEN: Il existe une autre raison. Vous pouvez obtenir du Bureau fédéral de la Statistique maints renseignements relatifs aux traitements; vous pouvez utiliser tout ce que ce Bureau vous transmet, mais un caractère statutaire et confidentiel y demeure attaché.

Le sénateur BRUNT: Je ne crois pas que la Division de l'impôt sur le revenu vous fournisse des renseignements de cette nature.

Le PRÉSIDENT: Sur quel principe vous fondez-vous pour établir les traitements des fonctionnaires supérieurs des sociétés de la couronne qui ne relèvent pas du service civil, par exemple, le Conseil national de recherches, qui constitue un cas spécial, ainsi que l'Office national du film, la Société Radio-Canada, etc.?

L'hon. M. HUGHES: Monsieur le président, je crois que M. Mackenzie pourrait peut-être répondre à cette question. Le conseil du Trésor s'intéresse en général à ces questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission du service civil.

M. MACKENZIE: Monsieur le président, les traitements des fonctionnaires supérieurs des sociétés de la couronne—et je prendrai le Conseil national de recherches comme exemple—sont établis par le gouverneur en conseil; depuis plusieurs années c'est la prérogative du gouvernement d'effectuer ces rajustements en même temps que ceux que recommande la Commission du service civil à l'égard des fonctionnaires du service civil occupant des postes correspondants. Lors de la revision faite l'an dernier, après recommandation de la Commission au gouverneur en conseil qui a approuvé l'augmentation des traitements à l'égard des catégories supérieures, le gouverneur en conseil a également révisé les traitements des fonctionnaires du Conseil national de recherches afin de les maintenir au même niveau. Cette mesure est nécessaire, car autrement certains fonctionnaires quitteraient un service pour un autre.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et le statut qui régit chacune de ces sociétés accorde autorisation de ce faire, je présume?

M. MACKENZIE: En effet.

Le sénateur BRUNT: Quelle méthode emploie-t-on pour établir le traitement des fonctionnaires de la société Polymer?

M. MACKENZIE: La détermination des traitements du personnel de la société Polymer Corporation Limited et d'Air-Canada ne relève pas de la compétence du gouverneur en conseil. Le conseil d'administration de ces sociétés établit le traitement des fonctionnaires supérieurs.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est une des raisons pour lesquelles le rapport Heeney recommandait que plusieurs sociétés de la couronne soient exclues du service civil.

Le sénateur BRUNT: Le salaire des ouvriers ordinaires de la Polymer est établi après négociations avec les syndicats, n'est-ce pas?

M. MACKENZIE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Le même principe s'applique-t-il aux employés des chemins de fer Nationaux?

M. MACKENZIE: Oui.

Le sénateur BRUNT: Et à ceux de la Société Radio-Canada?

M. MACKENZIE: Oui, dans une large mesure.

Le sénateur BRUNT: Et à ceux de l'Office national du film?

M. MACKENZIE: Non; sauf quelques exceptions, l'Office national du film ne possède aucun syndicat qui représente ses employés. La seule exception est le syndicat des musiciens avec lequel l'Office négocie des contrats.

Le sénateur BRUNT: Vous ne vous en débarrasserez jamais.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans l'industrie, où les traitements et salaires sont établis à la suite de négociations, ces revisions ont ordinairement lieu à tous les ans, où selon les termes du contrat, qui en font habituellement mention. Le principe de ce contrat renouvelable n'existe pas à l'égard du service public, et je ne crois pas qu'il ait jamais existé. Comment alors supposez-vous qu'il y ait consultation entre le ministre ou ses représentants, ou entre la Commission et les organisations représentant le personnel? Ou est-ce un procédé pour ainsi dire continu?

L'hon. M. HUGHES: En vertu de la clause 10, la Commission est chargée de reviser les taux de rémunération. Je crois que je puis signaler que la Commission et le conseil du Trésor étudient la possibilité d'établir un procédé régulier, un procédé cyclique de revision des taux de rémunération de toutes les classes du service civil, en les divisant par groupes. Cela permettrait de déterminer la date exacte de la revision de chaque traitement.

Le sénateur HAYDEN: Puis-je poser une question au sujet de la mise en disponibilité? Lorsque le sous-chef décide d'abolir un poste et que le titulaire est ainsi mis en disponibilité, existe-t-il quelque disposition prévoyant l'établissement d'une liste d'admissibilité qui permettrait à ces personnes mises à pied de rentrer au service public, dans un nouveau ministère de l'État, tout en bénéficiant de leur ancienneté, de préférence aux nouveaux venus qui ont réussi un examen?

L'hon. M. HUGHES: Oui, et je crois que vous trouverez cette disposition à la clause 54.

Le sénateur HAYDEN: Je lisais la clause 54.

Le sénateur BRUNT: Je ne croyais pas qu'il y eut des mises en disponibilité dans le service civil.

Le sénateur HAYDEN: Les fonctionnaires ne détiennent leur emploi que durant bon plaisir.

En effet, monsieur Hughes, au paragraphe (3) de l'article 54, je vois une disposition qui prévoit la nomination d'une personne mise en disponibilité, sans qu'il soit nécessaire de tenir un concours, mais je désirerais savoir si l'on dresse une liste d'admissibilité des personnes mises en disponibilité.

L'hon. M. HUGHES: Oui, des listes d'admissibilité seront établies en vertu des règlements; c'est en somme la contre-partie de la méthode d'admissibilité à l'avancement. Il a été difficile d'élaborer ces règlements, mais je crois que nous en sommes arrivés à un procédé juste et raisonnable.

Le sénateur HAYDEN: Je constate que le paragraphe (4) stipule qu'une personne mise en disponibilité peut être considérée avant toute autre à l'égard d'une nomination, s'il existe un emploi dans une catégorie inférieure.

L'hon. M. HUGHES: A condition que cette personne possède les qualités requises.

Le sénateur BRUNT: Elle doit posséder les qualités requises.

Le sénateur HAYDEN: Cette exigence est stipulée au paragraphe (4) de l'article 54.

Le sénateur DUPUIS: Si elle ne possède pas les qualités requises dans ce service, cette personne peut-elle être mutée à un autre service où elle posséderait la compétence voulue?

L'hon. M. HUGHES: Oui, cela est possible.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur Hughes, il n'est peut-être pas juste de vous poser la question suivante, et si vous le croyez ainsi, n'y répondez pas: Croyez-vous que le rapport de la Commission Glassco influera sur ce que nous faisons ici aujourd'hui?

L'hon. M. HUGHES: Je ne crois pas que cette question soit injuste, sénateur Connolly. Les recommandations de la Commission Glassco nous tiendront probablement très occupés; elles auront de grandes répercussions sur notre activité. Cependant, je ne tente nullement de les prédire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne désire pas que vous le fassiez.

L'hon. M. HUGHES: La Commission Glassco a étudié attentivement le fonctionnement de la Commission du service civil, ainsi que celui des services du personnel des divers ministères de l'État. Je suis certain que M. Mackenzie, ainsi que le conseil du Trésor, conviendra que la Commission Glassco s'intéresse vivement aux organismes de réglementation; je serais fort étonné si elle ne soumettait des recommandations appropriées sur ce sujet.

Le sénateur LAMBERT: Monsieur le président, hier soir, au Sénat, le sénateur Connolly a exposé de façon assez précise l'expansion numérique du service civil du Canada au cours des quinze dernières années. Cette expansion a été fantastique. A mon avis, la Commission Glassco traitera du mécanisme et de l'organisation qui s'occupent de cette question, aussi bien que de la qualité du service.

L'hon. M. HUGHES: Je le crois, sénateur Lambert.

Le sénateur LAMBERT: Et je ne crois pas que vous-même ou votre Commission soient en mesure d'élever la qualité du service proportionnellement au nombre d'employés. Mais il faudra probablement modifier la présente loi après le dépôt du rapport de la Commission Glassco.

L'hon. M. HUGHES: En effet, il le faudra peut-être. Ce sujet nous préoccupe beaucoup et préoccupe aussi le conseil du Trésor.

Le sénateur HAYDEN: A l'article 60, pourriez-vous m'expliquer un point qui ne me semble pas très clair, peut-être parce que je ne connais pas suffisamment bien le sujet, qui concerne les destitutions. A la sous-clause (4), je constate que si un appel est interjeté à la Commission en vertu de cet article, la Commission doit présenter un rapport complet de cette affaire au sous-chef, et si ce dernier recommande la destitution, il doit transmettre avec sa recommandation le rapport et la recommandation de la Commission.

Tout d'abord, à qui doit-il le transmettre?

L'hon. M. HUGHES: Au gouverneur en conseil.

Le sénateur HAYDEN: Alors, lorsque le sous-chef décide de congédier une personne, il y a appel à la Commission qui rédige le rapport, lequel retourne au sous-chef?

L'hon. M. HUGHES: Et le sous-chef doit le transmettre.

Le sénateur HAYDEN: A quel stade la personne qui est sur le point d'être destituée peut-elle présenter sa cause devant la Commission? Je sais qu'elle a droit d'interjeter appel.

L'hon. M. HUGHES: Elle possède le droit d'interjeter appel, et l'article 70 (3) traite des appels. Il s'applique chaque fois que, en vertu de la présente loi, un appel peut être interjeté auprès de la Commission. Cette disposition est stipulée à la clause 70 (3).

Le sénateur HAYDEN: Vous avez raison; c'est en vertu de la clause 70 (3).

Le sénateur BRUNT: Y est-il spécifié que cette personne peut se faire entendre par l'intermédiaire d'un représentant? C'est une modification au bill initial, n'est-ce pas?

L'hon. M. HUGHES: C'est tout simplement pour signaler ce procédé, sénateur Brunt. Ce droit a toujours existé.

Le sénateur BRUNT: C'est simplement pour fins de précision, de sorte qu'il n'existe aucune confusion?

L'hon. M. HUGHES: En effet.

Le sénateur GOVIN: Dans cette même clause 70 (3), il est stipulé que le sous-chef aura l'occasion de se faire entendre, en personne et par l'intermédiaire de son représentant. Ce mot «représentant» s'applique-t-il au sous-chef ou à l'employé?

L'hon. M. HUGHES: Il s'applique également à l'employé.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, pourrais-je me reporter au paragraphe (5) de l'article 60, que vient de signaler le sénateur Hayden, et qui stipule que le gouverneur en conseil peut destituer un employé en conformité d'une recommandation aux termes du présent article? L'article 20 stipule ce qui suit: «Sauf prescriptions différentes de la présente loi ou des règlements, la Commission possède le droit et l'autorité exclusifs de nommer des personnes à des emplois au service civil»; cependant, les destitutions doivent être effectuées par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 60 (5). Ne serait-il pas plus logique et plus conforme à l'éminente situation qu'occupe la Commission du service civil du Canada qu'elle eût l'autorité de congédier aussi bien que de nommer des employés? Existe-t-il quelque raison pour justifier que ce pouvoir soit accordé au gouverneur en conseil plutôt qu'à la Commission?

L'hon. M. HUGHES: Dans un certain sens, le pouvoir de faire des nominations est plus étroitement lié au régime du mérite qu'au pouvoir de destitution. Ce dernier a toujours été attribué à l'exécutif, et le présent bill l'affirme de façon péremptoire. On a discuté ce sujet au comité spécial de la Chambre des communes, et je crois que cette mesure constitue une protection additionnelle qui permet à l'employé de faire entendre sa cause par la Commission; même si la Commission recommande la destitution, le gouverneur en conseil peut toujours exercer, pour ainsi dire, sa prérogative de clémence et accorder une nouvelle chance à l'employé.

Le sénateur BRUNT: Est-ce la seule disposition qui permette la destitution d'un fonctionnaire?

L'hon. M. HUGHES: La sous-clause (2) de l'article 50 réaffirme simplement le droit de prérogative.

Le sénateur BRUNT: Mais le cas doit quand même être soumis au gouverneur en conseil. C'est la seule façon d'effectuer une destitution.

Le sénateur HAYDEN: Pour être logique, si un fonctionnaire détient son emploi durant bon plaisir, c'est durant le bon plaisir de Sa Majesté?

L'hon. M. HUGHES: En effet.

Le sénateur HAYDEN: Et Sa Majesté agirait alors par l'intermédiaire du gouverneur en conseil? Comment pourrait-il en être autrement?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cependant, la loi actuelle en stipule autrement.

L'hon. M. HUGHES: C'est la seule façon dont cela peut se faire; cependant, outre le pouvoir de destitution accordé au gouverneur en conseil, que prévoyait l'ancienne loi, le présent bill accorde un droit d'appel à la Commission et stipule qu'un rapport doit être fait. Il n'empêche pas le gouverneur en conseil de rendre des décisions finales, mais nous espérons que ce droit d'appel permettra que chaque cas individuel soit jugé selon ses mérites.

Le sénateur HAYDEN: Même si vous recommandez qu'une personne ne soit pas destituée, le gouverneur en conseil pourrait la congédier?

L'hon. M. HUGHES: Il le pourrait.

Le sénateur DUPUIS: Comment, de façon pratique, le gouverneur en conseil—c'est-à-dire, le premier ministre et les membres de son cabinet—peut-il consacrer son temps précieux à étudier toutes ces questions de destitution d'employés du service civil, dont il en existe des milliers? N'est-il pas vrai que le gouverneur en conseil accepte la recommandation de l'autorité du service civil lorsqu'il s'agit de congédier un employé?

L'hon. M. HUGHES: Sénateur, j'avouerais que j'ai été surpris de constater le soin que l'on apporte à étudier attentivement tous les congédiements; en certains cas, on y porte peut-être plus d'attention que ne le justifieraient les faits apparents.

Le sénateur DUPUIS: Pouvez-vous établir le nombre de destitutions qui ont lieu au cours d'une année?

M. MACKENZIE: Je n'ai pas les chiffres pour une année complète, mais seulement pour un trimestre, c'est-à-dire, du 3 novembre 1960 au 8 février 1961. Durant cette période, il y eut 91 destitutions. Dix ont été provoquées pour cause d'abandon de l'emploi: l'employé ne s'est pas présenté à son travail et l'a quitté. Trois sont dues à la mauvaise santé, ce qui, dans ce contexte, constitue une façon polie de qualifier l'alcoolisme chronique. Treize ont été occasionnées pour cause de vol, et 58 pour services non satisfaisants. Cela signifie faillite aux examens du ministère des Postes. C'est là une cause de renvoi—si l'employé ne peut réussir, dans les six mois ou durant un intervalle quelconque, l'examen que l'on exige de lui. Les autres raisons sont les suivantes: incendie criminel, mauvaise conduite morale et falsification de comptes. Ainsi, durant cette période de trois mois, il y eut 91 destitutions, ce qui en représente probablement 360 durant toute l'année.

Le sénateur BRUNT: Est-ce incendie criminel relativement à des édifices de l'État?

M. MACKENZIE: Oui, monsieur, je le crois.

Le sénateur WALL: En ce qui concerne cette question des destitutions, le témoin est-il convaincu que, tout comme les nominations continueront d'être faites selon le régime du mérite, les destitutions le seront de façon efficace et sans trop de difficulté après constatation d'un manque de compétence? Ne rendons-nous pas trop difficile la destitution d'un employé lorsqu'il existe incompétence dans l'accomplissement de ses fonctions?

L'hon. M. HUGHES: Il existe deux raisons pour lesquelles les fonctionnaires se séparent de leur emploi—si je puis employer cette expression. On peut destituer une personne durant sa période stagiaire; il n'est pas alors nécessaire d'obtenir un arrêté ministériel. Cette période stagiaire peut être plus longue ou plus courte qu'une année, à la discrétion de la Commission ou du sous-chef, mais c'est toute une affaire que de mettre fin à l'emploi d'un fonctionnaire qui a été nommé régulièrement et qui a terminé sa période stagiaire.

Le sénateur WALL: Cela est juste et constitue une protection raisonnable, mais pouvez-vous vous débarrasser des personnes incompétentes?

L'hon. M. HUGHES: Certainement.

Le sénateur WALL: Effectivement?

L'hon. M. HUGHES: M. Mackenzie vient de dire que cela s'est produit dans la grande majorité des 91 cas qu'il a mentionnés, soit à l'égard de 58 personnes.

Le sénateur WALL: Et la nouvelle loi ne restreint pas l'efficacité du procédé de destitution?

L'hon. M. HUGHES: Non; elle ne fait qu'ajouter un droit d'appel.

Le sénateur HAYDEN: Prenons le cas d'un employé des postes qui a subi sa période stagiaire durant cinq ou dix ans; je crois qu'un supérieur peut lui faire subir une épreuve afin de s'assurer si cet employé est compétent ou non.

L'hon. M. HUGHES: En effet.

Le sénateur HAYDEN: Et s'il ne réussit pas cette épreuve, il est congédié?

L'hon. M. HUGHES: Oui, il peut l'être. Dans tous les ministères, on applique un régime de cotes régulièrement. Au ministère des Postes, maintes opérations manuelles assez compliquées exigent des épreuves spécifiques, et alors il est plus facile d'évaluer la compétence des divers employés. Mais dans tous les ministères, il existe un régime régulier de cotes, et si un employé obtient un certain nombre de cotes peu élevées, et si son surveillant estime qu'il n'accomplit pas ses fonctions de façon satisfaisante, il pourrait recommander au sous-ministre qu'il soit congédié.

Le sénateur HAYDEN: Qui décide alors si cet employé doit être congédié ou si on ne lui permettrait pas d'occuper un poste inférieur?

L'hon. M. HUGHES: Ce serait la responsabilité du sous-ministre, ou, en pratique, peut-être celle de son directeur du personnel.

Le sénateur HAYDEN: En vertu de ce bill, lorsqu'il deviendra loi, l'employé pourra s'adresser à la Commission s'il estime qu'il est mal traité?

L'hon. M. HUGHES: En effet.

Le PRÉSIDENT: Dans la pratique administrative, n'est-il pas vrai que c'est le chef d'une direction qui recommande le congédiement, que cette recommandation doit suivre la filière, et qu'il la fait en sachant fort bien que l'employé a droit d'interjeter appel? Dans la plupart des cas, ce procédé n'est pas compliqué.

L'hon. M. HUGHES: Ce procédé n'a jamais encore été appliqué. Actuellement, la Commission du service civil n'est nullement responsable des destitutions et elle ne possède aucune compétence à cet égard. Parfois, un employé peut nous demander d'intercéder, mais ce n'est qu'une démarche non officielle.

Le sénateur LAMBERT: Si un employé du ministère des Postes, par exemple, estime que les cotes qu'on lui a données sont injustes, quel procédé doit-il suivre? Interjette-t-il appel directement à la Commission?

L'hon. M. HUGHES: Il peut le faire lorsqu'on lui refuse son augmentation statutaire, comme nous l'appelons. Comme vous le savez, chaque poste comporte une échelle de traitement, et à tous les ans un employé qui remplit ses fonctions de façon satisfaisante peut obtenir une augmentation de son traitement selon les divers échelons de ces taux. Si on lui refuse cette augmentation parce qu'il ne s'acquitte pas de ses fonctions de façon satisfaisante, il peut alors interjeter appel à la Commission.

Le sénateur LAMBERT: Doit-il auparavant obtenir l'appui, pour ainsi dire, ou l'approbation du sous-ministre?

L'hon. M. HUGHES: Afin d'interjeter appel?

L'hon. M. HUGHES: Oui.

L'hon. M. HUGHES: Non.

L'hon. M. CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je désirerais poser deux autres questions, et ensuite j'aurai terminé, monsieur le président. Les principales associations représentant le personnel n'ont jamais réclamé le droit de se mettre en grève. Cette attitude est-elle généralement acceptée?

L'hon. M. HUGHES: En effet, c'est un principe généralement accepté, sauf chez les employés des postes.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ils ont réclamé ce droit?

L'hon. M. HUGHES: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et le Congrès canadien du travail ne l'a pas réclamé, mais a dit que ce droit ne devrait pas leur être refusé?

L'hon. M. HUGHES: C'est exact.

Le sénateur HAYDEN: En pratique, comment peut-on faire la grève contre l'autorité de l'État?

L'hon. M. HUGHES: Ce droit a été accordé, par exemple, dans la province de Saskatchewan, et en Australie, je crois. Il n'existe pas en Grande-Bretagne.

Le sénateur LAMBERT: Actuellement, il n'existe aucun lien étroit entre les associations de fonctionnaires et le Congrès canadien du travail, je présume?

L'hon. M. HUGHES: Les employés des postes et les facteurs sont affiliés au Congrès canadien du travail.

Le sénateur LAMBERT: Seulement les employés postaux?

L'hon. M. HUGHES: C'est exact, et les facteurs. Les employés des postes sont surtout des commis dans les bureaux de poste.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Tenez-vous des négociations avec eux, de la même façon qu'avec les autres associations affiliées?

L'hon. M. HUGHES: Non, sénateur.

Le sénateur LAMBERT: Assez souvent, deux personnes parlent à la télévision au nom du service civil: Whitehead et l'homme de couleur.

L'hon. M. HUGHES: M. Best.

Le sénateur LAMBERT: Ces gens sont-ils membres du Congrès canadien du travail?

L'hon. M. HUGHES: Je ne veux pas répondre pour eux, mais...

Le sénateur LAMBERT: Je veux dire qu'ils agissent de cette façon.

L'hon. M. HUGHES: Autant que je sache, leurs associations n'ont aucun lien avec le Congrès canadien du travail. Cependant, les employés des postes font partie de la Fédération du service civil du Canada, dont M. Whitehead est président. Je crois que la Fédération accorde une assez grande latitude à ses membres affiliés, mais M. Whitehead a souvent dit que sa Fédération, en tant que fédération, ne désire pas obtenir le droit de déclarer la grève avec impunité.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Les associations représentant le personnel ont témoigné, devant le comité de la Chambre, longuement, utilement et de façon très impressionnante.

L'hon. M. HUGHES: C'est l'impression que j'en ai retirée, moi aussi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A moins que nous ne désirions poursuivre ce sujet, je désirerais poser une question dans un autre domaine.

Le sénateur KINLEY: Qui détermine les heures de travail au service civil?

L'hon. M. HUGHES: La Commission du service civil après consultation des ministères.

Le sénateur KINLEY: Est-ce après entente avec le service civil? Existe-t-il une entente avec la Commission du service civil, ou fixez-vous ces heures sans consultation préalable?

L'hon. M. HUGHES: La présente législation ne nous oblige pas à consulter. En vertu de ce bill, il nous faudra consulter en ce qui concerne les heures de travail et maints autres sujets—de fait tous les sujets mentionnés à la clause 68.

Le sénateur KINLEY: Il semble que les employés des postes dans les centres ruraux ont des heures de travail différentes de celles des employés des grands centres lors des congés de fins de semaine. Leurs heures semblent entièrement différentes.

Le PRÉSIDENT: C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les employés des postes.

Le sénateur DUPUIS: N'en dépend-il pas de la nature du poste qu'occupe le fonctionnaire? Je puis mentionner le fait que lorsque j'étudiais le droit à l'université, je travaillais le soir à titre de commis postal ambulant. Chaque commis ambulant devait passer une période différente sur le chemin de fer; alors, les heures n'étaient pas les mêmes pour nous tous.

L'hon. M. HUGHES: Lorsque je dis que la Commission du service civil assume une certaine responsabilité dans ce domaine, je veux mentionner la moyenne des heures de travail au cours d'une année, d'un mois ou d'une semaine. Mais dans ces limites générales, les ministères ont le droit de déterminer les heures de fermeture d'un bureau ou l'heure à laquelle un fonctionnaire doit se présenter à son travail.

Le sénateur KINLEY: Quelle est la règle concernant la semaine de cinq jours? Les heures de travail doivent être définies?

L'hon. M. HUGHES: Oui, la règle est généralement en faveur de la semaine de cinq jours, mais il existe certaines exceptions dans des métiers particuliers qui ne se prêtent pas à cette application.

Le sénateur KINLEY: Les paie-t-on leur surtemps?

L'hon. M. HUGHES: Oui.

Le sénateur HAYDEN: Monsieur le président, si nous avons discuté ce sujet aussi utilement que nous le pouvons—et je ne désire pas empêcher les sénateurs de poser des questions—nous pourrions peut-être faire rapport de ce bill maintenant.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je désirerais poser une autre question à M. Hughes au sujet du paragraphe (3) de l'article 24. La rémunération ne devrait-elle pas être déterminée par la Commission plutôt que par le sous-chef et le gouverneur en conseil? Un emploi peut ne durer que deux ou trois mois, et n'est-ce pas prendre la chose un peu trop sérieusement que d'exiger un arrêté ministériel en pareil cas?

L'hon. M. HUGHES: Oui. Tout ce que je puis répondre—et c'est une réponse assez oblique—c'est que le gouverneur en conseil s'intéresse tellement au maintien de ces taux de traitement que l'on estime qu'ils doivent être contrôlés par le conseil du Trésor, même lorsqu'il s'agit de la rémunération versée à l'égard de nominations temporaires de courte durée comme celles-ci. M. Mackenzie désirerait peut-être ajouter quelque chose sur ce sujet.

M. MACKENZIE: Il n'est que juste de dire, monsieur le président, que la rémunération versée à l'égard de ces nominations à court terme est celle que mentionne le paragraphe (3), c'est-à-dire, la rémunération que détermine le gouverneur en conseil pour la catégorie et la classe dans laquelle est compris un emploi chargé de fonctions et de responsabilités comparables. Comme vous le savez, le gouverneur en conseil a approuvé des taux de traitement à l'égard de toutes les classes du service civil, et lorsque, par exemple, on désire de façon urgente et pour une brève période, une sténographe dans la ville de Yellowknife, on la rémunère au même taux que le taux approuvé pour les sténographes. Cet article peut laisser entendre que le taux doit être établi à la hâte, mais c'est le même qui a déjà été fixé et qui est en vigueur.

Le sénateur HAYDEN: Si l'employé désire toucher un traitement plus élevé, il ne peut qu'obtenir le taux approuvé; alors vous devez vous adresser au gouverneur en conseil afin de lui obtenir ce traitement plus élevé?

M. MACKENZIE: Si ce taux est plus élevé que le taux approuvé.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le conseil du Trésor pourrait ce faire.

M. MACKENZIE: Oui. De fait, c'est le conseil du Trésor qui le fait, mais par suite d'une délégation de pouvoir du gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne les nominations dans les territoires du Nord-Ouest, il ne faut pas oublier que, bien que le traitement puisse être le même, les frais de subsistance sont beaucoup plus élevés. Qui s'occupe des dispositions à cet égard?

M. MACKENZIE: Il existe une série de règlements appelés Règlements relatifs aux postes isolés, lesquels pourvoient à des allocations calculées selon le degré d'isolement du poste.

Le sénateur BRUNT: Tout dépend de la distance entre cet endroit et les Esquimaux.

Le PRÉSIDENT: Avant de soumettre la motion du sénateur Hayden, je désirerais poser une question qui intéresse indirectement, mais non directement le Bureau d'étude des traitements. Il est évident qu'à l'avenir le gouverneur en conseil engagera un personnel scientifique de plus en plus considérable. Je présume que, au Service des sciences du ministère de l'Agriculture, par exemple, ainsi qu'aux services comparables du ministère des Pêcheries et du ministère des Forêts, le personnel relève de la Commission du service civil?

L'hon. M. HUGHES: En effet.

Le PRÉSIDENT: Lorsque vous établissez la rémunération de ce personnel scientifique, tenez-vous compte du rapport qui peut exister entre le traitement qu'il touche et celui qui est accordé au personnel comparable du Conseil national de recherches ou de toute autre société de la couronne?

Le sénateur LAMBERT: Où du traitement accordé aux professeurs d'université?

L'hon. M. HUGHES: Je puis répondre à cette question de façon générale en disant, monsieur le président, que le traitement versé à qui que ce soit au service civil est fondé sur le taux comparable en vigueur à l'extérieur du service. Voilà le critère.

Le sénateur DUPUIS: Avant que nous fassions rapport de ce bill, puis-je me référer à l'article 47 qui se lit comme il suit:

«Le nombre d'employés nommés auprès de tout ministère ou de tout bureau local d'un ministère, ayant les qualités requises en ce qui concerne la connaissance et l'usage du français ou de l'anglais, ou des deux langues, doit, suivant l'opinion de la Commission, être suffisant pour permettre au ministère ou au bureau local d'exercer ses fonctions de façon convenable et de fournir au public un service efficace.

Existe-t-il quelque règlement au service civil stipulant qu'un employé peut occuper tel poste s'il ne connaît qu'une langue ou un autre poste s'il connaît les deux langues?

Comme vous le savez très bien, monsieur le président, je n'entretiens aucun préjugé; je sais que notre population canadienne est large d'esprit et que nous pouvons beaucoup apprendre de nos compatriotes, mais il s'agit de satisfaire un certain élément de ma province qui recherche toute sorte de raisons pour appliquer la doctrine de la ségrégation et conquérir l'indépendance. Je désirerais savoir, des autorités du service civil, quelle situation existe, en pratique, au sujet de cette question très importante.

L'hon. M. HUGHES: Sénateur, je devrais peut-être vous signaler l'article 19 actuel de la loi qui traite de ce sujet et qui stipule qu'aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province...

Le sénateur DUPUIS: L'article 19?

L'hon. M. HUGHES: Oui, l'article 19 de la Loi sur le service civil—la loi de 1918 qui est actuellement en vigueur et qui stipule ce qui suit:

Mais aucune nomination permanente ou temporaire ne doit être faite à un emploi local dans une province, et aucun employé ne doit être transféré d'un emploi dans une province à un emploi local dans la même ou une autre province, qu'il soit permanent ou temporaire, jusqu'à ce que le candidat ou employé se soit qualifié, par voie d'examen, dans la connaissance et l'usage de la langue française ou anglaise, de la majorité des personnes avec lesquelles il est tenu de traiter.

C'est l'unilinguisme et non le bilinguisme qui en a tiré avantage, et cette disposition constitue une tentative d'imposer à la Commission la responsabilité de fournir des employés qui connaissent les deux langues, ou une langue, mais les deux lorsque la chose est désirable, et lorsque la Commission estime qu'un service efficace ne peut autrement être fourni au public. Cette tâche est réellement confiée à la Commission, sénateur.

Le sénateur DUPUIS: La Commission du service civil s'efforce-t-elle actuellement d'encourager la connaissance des deux langues et de faire face aux plaintes de maintes personnes qui disent que lorsqu'elles s'efforcent de se faire comprendre en français, on leur répond en anglais. S'efforce-t-on de remédier à des griefs de ce genre?

L'hon. M. HUGHES: Certainement, on fait des efforts dans ce sens. Je dirai que dans une grande mesure, la Commission est entre les mains des ministères qui savent où sont situés ces postes et qui savent s'ils exigent la connaissance des deux langues, ou de l'une ou l'autre. Dans nos annonces, il nous fait toujours plaisir d'indiquer si les postes en question exigent la connaissance des deux langues, selon le cas.

Comme vous le savez, nous nous efforçons sans cesse de recruter des fonctionnaires bilingues non seulement dans le service civil en général, mais parmi le personnel même de la Commission. Récemment, plusieurs nous ont quittés pour prendre un emploi auprès du gouvernement de la province de Québec, ce qui nous a causé certains ennuis. Nous recherchons continuellement des personnes compétentes qui connaissent les deux langues.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a plus d'autres délibérations—et nous ne désirons pas les arrêter—pouvons-nous alors prendre en considération la motion du sénateur Hayden?

Le sénateur HAYDEN: Que rapport soit fait du bill sans amendement.

Le PRÉSIDENT: Oui. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter cette motion?

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous nous ajournions, au nom du Comité, je désire remercier l'hon. M. Hughes et M. Mackenzie d'avoir comparu devant nous ce matin.

Le Comité s'ajourne.

